

Saint-Ghislain, le 25 avril 2023

Madame, Monsieur,

Chers responsables légaux,

Chers élèves,

C'est avec beaucoup de plaisir que je porte à votre connaissance les modalités d'organisation de fin d'année.

Communication des résultats de qualification le lundi 19 juin 2023.

7 TOB	6P AMP	7P Choc 1
6TQ Infographie	6TQ Hôt	7P Choc 2
6P Vente	6P Rest	6P Boul 1-2
6P Boul 3-4		

Les élèves seront contactés par leur chef d'atelier ou leur titulaire qui leur délivrera leur résultat. La phase de conciliation de la décision du jury pour les qualifications se fera les 20 et 21 juin de 08H30 à 16H00.

Nous vous invitons à prendre rendez-vous avec la Direction (065/71.42.02 Madame De Vrieze) afin de consulter l'épreuve en cas de désaccord.

Les résultats de qualification de la seconde session seront communiqués le 28 août 2023. La phase de consultation a lieu le 29 août de 08H30 à 16H00 et le 30 août de 08H30 à 16H00.

La communication globale des résultats aura lieu le 04 juillet à 12H00. L'affichage sera réalisé par classe. Les élèves seront identifiés par un code personnel (étiquette dans le journal de classe). **La réussite de la qualification n'entraîne pas automatiquement la réussite de l'année.**

Les résultats de seconde session seront communiqués le jeudi 31 août 2023 à 18H00.

Les articles 95 à 99 du Décret Missions qui encadrent les recours contre les décisions des conseils de classe peuvent être transmis sur simple demande.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'un ajournement (seconde session) ne permet pas d'introduire un recours.

La procédure de recours se déroule en 3 phases comme indiqué dans le document annexé.

La phase de conciliation pour les qualifications a lieu le 30 juin et le 30 août pour la seconde session au sein de la Direction Générale Régionale de Mons-Borinage, Chemin de la Procession n° 181 à 7000 MONS.



Déroulement des phases :

- 1) Phase de consultation : les 05 et 06 juillet 2023 de 08H30 à 16H30.
Phase de consultation en septembre : le 1^{er} septembre de 08H30 à 16H30.
Prise de rendez-vous au 065/71.42.02 (Madame De Vrieze).
- 2) Phase de conciliation : le document de demande de conciliation est à compléter auprès de Mesdames De Vrieze et Estiévenart pour le 06 juillet à 16 heures 30 au plus tard pour la session de juin et pour le 04 septembre à 16 heures 30 pour la session de septembre.

L'audition des parties par le comité de conciliation se déroulera les jeudi 06/07 et vendredi 07/07 pour la session de juin et les lundi 04/09 et mardi 05/09 pour la seconde session au sein de la Direction Générale Régionale de Mons-Borinage (Chemin de la Procession, 181 à 7000 MONS).

La phase de recours devant le conseil de recours est à introduire dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision.

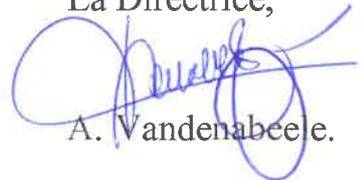
La réunion de parents et la remise des bulletins auront lieu le vendredi 07 juillet de 10H00 à 12H00.

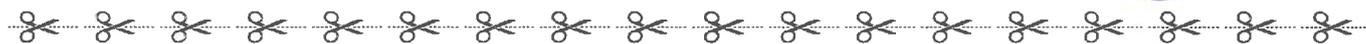
La remise des diplômes des élèves de 6^{ème} et 7^{ème} années se déroulera le vendredi 07 juillet à 15H00 pour les classes sortantes, dans le grand hall. **Merci de veiller à une tenue vestimentaire adaptée.**

La remise des CEB et des CE1D aura lieu le vendredi 07 juillet à 09H00 à la bibliothèque.

Je vous prie de bien vouloir compléter l'accusé de réception ci-dessous et de le transmettre à l'éducateur référent. Ces documents sont disponibles sur le site internet de l'école (<https://www.etudierenhainaut.be/lpeth/e-ecole/reglements-et-documents.html>).

Je vous remercie de la confiance accordée et je vous prie de croire, Madame, Monsieur, Chers responsables légaux, Chers élèves, à l'assurance de ma parfaite considération.

La Directrice,

A. Vandenabeele.



Je soussigné(e) Responsable de

Classe déclare avoir pris connaissance du planning de fin d'année (1^{ère} et 2^{ème} sessions) ainsi que les modalités de recours.

Date et signature du responsable légal/élève majeur, Le
Signature,



Procédures de recours contre les décisions des Jurys de qualification et des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

1. Phase de consultation (article 96 du décret du 24 juillet 1997)

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe.

L'élève ou ses parents sont en droit d'obtenir copie de ces pièces à leurs frais.

Les parents peuvent se faire accompagner.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

2. Phase de conciliation (décision du Collège provincial en application de l'article 96 du décret du 24/7/97)

A l'issue de la phase de consultation (et pour autant qu'il y ait toujours désaccord), l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur rédige(nt) une demande écrite afin d'être entendu(s) par le Comité de conciliation.

Le Chef d'établissement ou son délégué accuse réception de cette demande et informe les intéressés immédiatement et par écrit, avec accusé de réception, de la date, du lieu et de l'heure de l'audition par le Comité de conciliation.

Il transmet ensuite sans délai la demande écrite à l'Inspecteur général concerné.

Le Comité de conciliation est composé:

- du Chef d'établissement concernée ou de son délégué,
 - d'un Inspecteur général ou d'un secrétaire général,
 - d'un autre Chef d'établissement de l'enseignement secondaire provincial ou de son délégué.
-
- Le Chef d'établissement et les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur, ou l'élève majeur sont entendus. Le procès-verbal d'audition atteste la qualité des personnes entendues.
Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi.
 - Le Comité de conciliation se prononce sans délai sur la demande.
Il peut soit rejeter le recours soit convoquer un nouveau Conseil de classe pour réexaminer le cas de l'élève concerné.
En cas de rejet du recours ou en cas de carence de l'élève à l'audition, le Comité de conciliation notifie, par envoi recommandé, sa décision motivée, aux parties.

En cas de réexamen du cas de l'élève, le Comité de conciliation convoque le Conseil de classe.

Le Président du Conseil de classe proclame le résultat de la délibération à l'issue de celle-ci.

La décision du Conseil de classe est, ensuite, notifiée par écrit contre accusé de réception, par recommandé.

3. Phase de recours devant le Conseil de recours (articles 97 à 99 du décret du 24/07/97)

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne de conciliation jusqu'au 11 juillet 2022 pour les décisions de première session, et jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

Le recours est adressé par lettre recommandée à l'Administration qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours. Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au Chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

A la demande du Conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours. Le Conseil de recours prend sa décision à la majorité des deux tiers. Si cette majorité n'est pas atteinte, le recours est rejeté.

La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.